

Erratum

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-08 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 9 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'infraction et de la saisie du véhicule routier dont est passible un conducteur qui n'a pas renouvelé son permis de conduire avant l'échéance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 mars 2023, 155^e année, numéro 10B, page 539B.

À la page 539B, on aurait dû lire :

«A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-08 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 9 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'infraction et de la saisie du véhicule routier dont est passible un conducteur qui n'a pas renouvelé son permis de conduire avant l'échéance

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière comporte, sauf exception, une signature ainsi qu'une photographie;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire qui fait défaut de le renouveler avant la date d'échéance est considéré, s'il conduit au-delà de cette échéance, comme n'étant pas titulaire d'un permis;

CONSIDÉRANT qu'une personne qui conduit alors qu'elle n'est pas titulaire d'un permis commet une infraction et est passible d'une amende ainsi que de la saisie du véhicule qu'elle conduit;

CONSIDÉRANT que certains titulaires de permis de conduire dont la date d'expiration était prévue entre le 25 janvier 2023 et le 9 mars 2023 n'ont pas été en mesure de le renouveler en raison de la limitation des services de la Société de l'assurance automobile du Québec survenue à partir du 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la ministre estime, dans ce contexte, que la suspension des dispositions du Code de la sécurité routière prévoyant qu'une personne qui conduit sans être titulaire d'un permis commet une infraction et est passible d'une amende ainsi que de la saisie du véhicule qu'elle conduit, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'application des dispositions du Code de la sécurité routière prévoyant qu'une personne qui conduit sans être titulaire d'un permis commet une infraction et est passible d'une amende ainsi que de la saisie du véhicule qu'elle conduit est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

—la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

—la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de services de la Société ou auprès de ses mandataires, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie aux fins de ce renouvellement;

—en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, certains titulaires d'un permis de conduire n'ont pu le renouveler avant sa date d'expiration et s'exposent à une amende et à la saisie du véhicule qu'ils conduisent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application du premier alinéa de l'article 141, en ce qui concerne l'article 65, et du premier alinéa de l'article 209.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue du 10 mars 2023 au 8 juin 2023 à l'égard des personnes dont le permis de conduire n'a pas été renouvelé avant sa date d'expiration à condition que celle-ci soit survenue entre le 25 janvier 2023 et le 9 mars 2023.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 9 juin 2023.

Québec, le 9 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT »

79134